

## Délibération n°2023-11-118

Date de convocation : 15 novembre 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 38	Votants : 42
------------------------------	---------------	--------------

### **Convention avec le SDEF pour les travaux d'installation d'un éclairage public sur les parkings de l'Equipôle G. Tigreat**

L'an deux mil vingt-trois, le 21 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Lampaul-Guimiliau, salle de la Tannerie, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avaient donné  
procuration

M. LE BORGNE Laurent à Mme LE GUERN Marlène  
M. BRAS Philippe à M. DUFFORT Jean-Philippe  
Mme GUILLERM Babeth à M. THEPAUT Jean-Jacques  
Mme ABAZIOU Nadine à M. SALIOU Louis

Absent(s) excusé(s)

Mme PICHON Marie-Christine

Absent(s)

M. RIOU André  
M. ABGRALL Dominique

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme JAFFRES Anne

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Pour répondre au besoin d'éclairage sur le site de l'Equipôle, la CCPL a sollicité le SDEF pour l'installation d'un éclairage public sur les 2 parkings situés devant le manège équestre.

Dans le cadre de la réalisation de ces travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la CCPL afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la communauté au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Eclairage différencié sur les 2 parkings : 21 000,00 € HT

**Soit un total de 21 000,00 € HT**

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

- Financement du SDEF : 1 500,00 €

- Financement de la CCPL : 19 500,00 €

**Soit un total de 21 000,00 €**

Vu la conférence des maires en date 14 novembre 2023 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Gilbert Miossec, vice-président ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Accepte le projet de réalisation des travaux d'un éclairage public sur les parkings de l'Equipôle G. Tigréat.**
- **Accepte le plan de financement proposé par le SDEF et le versement de la participation communautaire estimée à 19 500,00 euros.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
le 23 novembre 2023.

La Secrétaire de séance,  
Anne JAFFRES.



Le Président,  
Henri BILLON.



## CONVENTION FINANCIERE

### DE CC DU PAYS DE LANDIVISIAU

**OPERATION: Eclairage Public - Extension Eclairage parkings Equipole Landivisiau**

**Programme 2023**

#### ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 15 Septembre 2020 (C2020-25), ci-après désigné

« le SDEF »,

#### ET

La CCPL, représentée par son Président en exercice, Monsieur Henri BILLON, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du \_\_\_\_\_, visée par la Préfecture le \_\_\_\_\_, ci-après désignée

« la CCPL » :

#### Préambule

La CCPL sollicite le SDEF pour des travaux Eclairage Public - Extension Eclairage parkings Equipole Landivisiau.

La CCPL et le SDEF conviennent que la contribution communautaire aux travaux prendra la forme d'un fond de concours.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet le versement du fond de concours de la CCPL au SDEF pour la réalisation des travaux suivants : Eclairage Public - Extension Eclairage parkings Equipole Landivisiau.

#### **Article 2 : Délais**

A titre indicatif, les travaux seront réalisés en 2023.

#### **Article 3 : Montant des travaux**

Le montant des travaux s'élève à 21 000,00 € HT, soit 25 200,00 € TTC.

#### **Article 4 : Montant de la participation financière**

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communautaire	Financement du SDEF	Part communautaire		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi	
Extension éclairage public	21 000,00 €	25 200,00 €	75% HT dans la limite de 1500€/point lum. et 100%HT au-delà du plafond (4 points lumineux)	1 500,00 €	<b>19 500,00 €</b>	0,00 €	131
<b>TOTAL</b>	21 000,00 €	25 200,00 €		1 500,00 €	<b>19 500,00 €</b>	0,00 €	

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

En cas d'augmentation dans le volume des travaux décidée en cours de chantier, ou de toute décision ou fait conduisant au dépassement des enveloppes prévisionnelles, le SDEF informe immédiatement la CCPL.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

#### **Article 5 : Versement du fond de concours**

Le SDEF appellera la participation selon l'échéancier suivant :

- Un acompte sera demandé à hauteur de 40 % sur la base du montant du bon de commande facturé,
- A hauteur de 70 % ou 80 % suivants selon l'avancement des travaux,
- Le solde à la mise en service de l'ouvrage sur présentation de la facture.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.



Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

#### **Article 6 : Justificatifs**

Le SDEF s'engage à fournir tous les justificatifs nécessaires à l'appui de chaque demande de versement.

#### **Article 7 : Dispositions diverses**

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

#### **Article 8 : Prise d'effet de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à QUIMPER, le

Pour le SDEF,  
Le Président,  
Antoine COROLLEUR

Pour la CCPL,  
Le Président,  
Henri BILLON